

PROJET DE STATUTS

ASSOCIATION FONCIERE DE LUX

CHAPITRE I – LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L’ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 1 – Constitution de l’association foncière

Sont réunis en association foncière les propriétaires des terrains compris dans le périmètre de remembrement de la commune de LUX conformément à l’arrêté préfectoral n° 125 du 14 novembre 1964.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée au présent statut et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles remembrées;
- leur surface cadastrale;
- les noms du ou des propriétaire (s) de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le Président. Les modifications apportées à la liste par mise à jour non consécutive à un changement de périmètre de l’A.F.R., ne sont pas considérées comme des modifications statutaires.

L’association foncière, établissement public à caractère administratif est soumise aux réglementations en vigueur, notamment aux articles L.131-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code rural,

L’association est régie par les dispositions de l’ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, et l’article 95, 2° de la loi n° 2005-157 du 25 février 2005 sur le développement des territoires ruraux et par les dispositions du code rural antérieur au 1^{er} janvier 2006, ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L’association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 – Principes fondamentaux concernant le périmètre de l’association foncière

Conformément aux dispositions de l’ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l’association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d’immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu’ils passent, jusqu’à la dissolution de l’association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l’obligation d’informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l’association foncière, des charges et des droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l’immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d’un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l’association foncière par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes susvisées, avant le 1^{er}

janvier de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de la dite année, conservera la qualité de membre de l'association foncière pour le paiement des redevances de ladite année, conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 3 – Siège et nom

Elle prend le nom d' « association foncière de LUX »

Son siège est fixé à la mairie de la commune de LUX (71100), 2 rue Raymond Balaÿ.

ARTICLE 4 – Objet de l'association foncière

L'association foncière est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrages mentionnés aux articles L.123-8 et L.123-9 et L.133-3 à L.133-5 à savoir :

- l'établissement de tous les chemins d'exploitation nécessaires à la desserte des parcelles ;
- l'arrachage de haies, l'arasement de talus, le comblement de fossés, lorsque ces travaux présentent un caractère d'intérêt collectif pour l'exploitation de l'aménagement parcellaire ;
- tous travaux d'amélioration foncière connexes à l'aménagement foncier agricole et forestier, tels que ceux qui sont nécessaires à la sauvegarde des équilibres naturels ou qui ont pour objet, notamment, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, la retenue et la distribution des eaux utiles ;
- les travaux de rectification, de régularisation et de curage de cours d'eau non domaniaux, soit lorsque ces travaux sont indispensables à l'établissement d'un lotissement rationnel, soit lorsqu'ils sont utiles au bon écoulement des eaux nuisibles, en raison de l'exécution de travaux mentionnés à l'alinéa 3 précédent ;
- tous travaux et tous ouvrages nécessaires à la protection des forêts ;
- les travaux de nettoyage, remise en état, création et reconstitution d'éléments présentant un intérêt pour les équilibres naturels et les paysages tels que les haies, plantations d'alignement, talus, fossés et berges ;
- les travaux de nettoyage et remise en état de ces fossés lorsque ceux-ci ont été créés sur des parcelles privées pour satisfaire un manque de largeur du chemin initialement créé par l'association foncière.
- la réalisation, dans un délai de six mois à compter de la date du transfert de propriété, des accès qui conditionnent la mise en exploitation de certaines parcelles ;
- tous travaux d'élargissement, de régularisation et de redressement des cours d'eau non domaniaux, même non accessoires des travaux de curage ;

et, le cas échéant,

- du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au 3^{ème} alinéa de l'article L.121-15 (à savoir les nouvelles opérations d'aménagement foncier).

A titre ponctuel ou marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

CHAPITRE II – LES ORGANES ADMINISTRATIFS DE L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 5 – Organes administratifs

L'association foncière a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le Bureau et le Président.

Le Président est assisté d'un Vice-président et d'un secrétaire.

L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

ARTICLE 6 – Modalités de représentation à l’assemblée des propriétaires

L’assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

- le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l’assemblée des propriétaires est de deux hectares ;
- les propriétaires n’atteignant pas individuellement ce seuil peuvent se réunir pour se faire représenter à l’assemblée par un ou plusieurs d’entre eux à raison de un par tranche de deux hectares ;
- chaque propriétaire a droit à autant de voix qu’il a de fois deux hectares engagés, sans que ce nombre de voix puisse dépasser le nombre de quatre ;
- les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de deux ;
- Un état nominatif des propriétaires membres de l’assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l’association foncière ;
- Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l’association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l’assemblée des propriétaires avec voix consultative.

ARTICLE 7 – Réunion de l’assemblée des propriétaires et délibérations

L’assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les 2 ans (*la périodicité des réunions de l’assemblée des propriétaires ne peut être supérieure à deux ans*) dans le courant du deuxième semestre.

Les convocations à l’assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre de l’association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l’heure, le lieu et l’ordre du jour de la séance.

En cas d’urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L’assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Les convocations peuvent prévoir qu’à défaut de quorum, une deuxième assemblée générale pourra se tenir avec le même ordre du jour dans l’heure qui suit.

L’assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L’assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l’association dans les cas prévus à l’article 39 de l’ordonnance du 1^{er} juillet 2004;
- à la demande du bureau de l’association foncière, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 8 ci-après) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire ;
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu’il s’agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du bureau de l’association foncière.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de

partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative comme indiqué à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 8 – Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le bureau de l'association foncière ;
- le montant des emprunts quand il est supérieur au montant maximum préalablement voté ;
- tout montant d'emprunt quand aucun montant maximum n'a été préalablement voté ;
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'association foncière ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- l'adhésion à l'union ou la fusion avec une autre association foncière ;
- la transformation de l'A.F. en A.S.A ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.

LE BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 9 – Composition du bureau de l'association foncière

La composition du bureau de l'association foncière est fixée par arrêté préfectoral après désignation des membres, moitié par le conseil municipal, moitié par la chambre d'agriculture.

Le bureau comprend des membres à voix délibérative et des membres à voix consultative répartis comme suit :

a) – membres à voix délibérative :

- le maire de la commune ou un membre du conseil municipal désigné par le maire dans laquelle l'A.F. (ou l'A.F.I.) a son siège,
- les maires des communes ou des membres du conseil municipal (1 représentant par collectivité) dans le cas d'une AFI
- au minimum trois propriétaires désignés par la chambre d'agriculture parmi les membres de l'A.F. ou de l'A.F.I.
- au minimum trois propriétaires désignés par délibération du (ou des) conseil (s) municipal (aux) parmi les membres de l'A.F. ou de l'A.F.I.,

Le nombre de membres pourra évoluer en augmentation ou en diminution en fonction des spécificités de l'association foncière.

b) membres à voix consultative :

- un représentant du directeur départemental des territoires
- le(s) maire(s) de la (ou des) commune(s) voisine(s) sur laquelle le périmètre de remembrement a fait l'objet d'extension
- l'organisme qui apporte une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux, participe, à sa demande, aux réunions du bureau pendant toute la durée de l'opération,
- toute personne dont il est nécessaire de recueillir l'avis.

Le bureau est nommé pour six ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles. Seuls participent au vote du bureau, les membres à voix délibérative.

Tout membre à voix délibérative peut se présenter à la fonction de président, vice-président ou secrétaire.

Les membres à voix consultative peuvent demander que leurs remarques, recommandations, etc. soient inscrites au registre des délibérations et au compte rendu de réunion.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit.

Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau, dès l'élection du nouveau maire.

Les modalités d'élection des membres du bureau de l'association foncière sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

A l'expiration de ce mandat, le préfet saisit le président de la chambre d'agriculture et le(s) conseiller(s) municipal(aux) en vue du renouvellement des membres du bureau.

Après désignations de la chambre d'agriculture et du conseil municipal, le préfet prend un arrêté fixant la composition du bureau, la liste nominative des propriétaires membres étant jointe à titre indicatif audit arrêté.

Démission d'un membre du bureau

Un membre du bureau est considéré démissionnaire dans les conditions suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'A.F. ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la démission, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant. Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Démission du président, du vice-président ou du secrétaire

a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim. Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président.

Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

ARTICLE 10 – Nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Pour sa première réunion, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres. Lors de la réunion du bureau de l'association foncière qui suit l'édition de l'arrêté préfectoral de nomination ou de renouvellement de ses membres, ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président, un autre en tant que vice-président et un troisième pour être secrétaire, selon les conditions de délibération prévues à l'article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le président, le vice-président et le secrétaire sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

La première réunion du bureau après renouvellement est convoquée par le président en exercice, ou en cas de carence, par le vice-président ou le secrétaire.

ARTICLE 11 – Attributions du président de l'association foncière

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau ;
- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association foncière ;
- il en convoque et préside les réunions ;
- il est son représentant légal ;
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés ;
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire ;
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'AG des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent ;
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social ;
- il constate les droits de l'association foncière et liquide les recettes ;
- il est l'ordonnateur de l'association foncière ;
- il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses ;
- il propose le recrutement de la secrétaire administrative et les conditions de sa rémunération
- le président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière, analysant notamment le compte administratif ;
- par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- le vice-président supplée le président absent ou empêché ;
- il peut rendre démissionnaire un membre du bureau en cas d'absence de celui-ci après trois réunions consécutives.

ARTICLE 12 – Attributions du bureau de l'association foncière

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le bureau règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière. Il est chargé notamment :

- de déterminer et d'approuver les projets de travaux et les plans d'entretien ou d'investissements annuels ou pluriannuels
- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances de l'association foncière ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 20 des présents statuts ;
- d'autoriser le président à agir en justice ;
- de délibérer sur les accords de conventions entre l'association foncière et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.
- de décider du louage de choses

ARTICLE 13 – Délibérations du bureau de l'association foncière

Le bureau est convoqué au moins trois jours francs avant la date de la réunion. Les convocations sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le président, à chaque membre du bureau.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, la même convocation peut prévoir que le bureau sera de nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de une demi-heure. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du bureau ne peut se faire représenter en réunion du bureau que par un autre membre du bureau.

Le mandat de représentation est écrit et fait référence à la réunion pour laquelle il est donné.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de 1. Sauf précision plus restrictive sur le mandat, la durée de validité d'un mandat est de 1 jour. Le mandat est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président ou un autre membre du bureau. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

ARTICLE 14 – Commission d'appel d'offres de marchés publics

Par dérogation au 2^{ème} alinéa de l'article 44 du décret 2006-504 du 3 mai 2006 il est créé une seule commission d'appel d'offres.

Cette commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le président et comporte deux autres membres du bureau désignés élus en son sein.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le président jouant le rôle du maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière, agent de l'Etat, etc....) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

CHAPITRE III – LES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 15 – Comptable de l'association foncière

Les fonctions de comptable de l'association foncière sont confiées au receveur municipal.

Le receveur de l'association foncière est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

ARTICLE 16 – Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'association foncière comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'association ;
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ;
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- les dons et legs.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dûs ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association foncière ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée générale et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances de l'association foncière sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, pourront être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes sont réparties conformément à l'article R 133-8 du Code Rural.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

CHAPITRE IV – LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE

ARTICLE 17 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra définir les règles de fonctionnement.

ARTICLE 18– Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, tant pour leur création que pour le fonctionnement, font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles jouxtant les ouvrages à l'intérieur du périmètre devra permettre le passage pour leur entretien ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association foncière.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Les membres ou leurs ayants droits devront s'abstenir de porter préjudice aux biens de l'AFR et, à défaut ou en cas de préjudice, devront supporter financièrement la réparation des dommages causés.

ARTICLE 19 – Propriété et entretien des ouvrages

L'association foncière est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

CHAPITRE V – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

ARTICLE 20 – Modification des statuts

Les modifications des statuts ne concernant pas l'objet ou le périmètre de l'association foncière font l'objet, sur proposition du bureau ou du dixième des propriétaires, d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet (cf. article 39 de l'ordonnance n° 2004-632).

La modification de l'objet ou du périmètre de l'A.F.R. est soumise aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

Lorsque la modification de périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie incluse dans le périmètre de l'A.F., la procédure peut être simplifiée :

- concernant l'extension de périmètre, la procédure d'enquête publique n'est plus nécessaire et la proposition de modification est soumise au bureau et non plus à l'assemblée des propriétaires,
- concernant la distraction, l'assemblée des propriétaires peut décider que la proposition de distraction soit soumise uniquement au bureau.

ARTICLE 21 – Modalités de fusion

Deux ou plusieurs A.F. peuvent être autorisées, à leur demande ou à la demande de toute autre personne ayant capacité à créer une A.F., à fusionner en une A.F. La demande est adressée au préfet du département de la commune, siège de la nouvelle A.F. fusionnée.

La fusion est autorisée par arrêté préfectoral lorsque l'assemblée des propriétaires de chaque A.F. appelée à fusionner s'est prononcée favorablement dans les conditions de majorité prévue à l'article 14 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

L'ensemble des biens, droits et obligations des A.F. fusionnées sont transférés à l'A.F. issue de la fusion.

L'A.F. issue de la fusion est substituée de plein droit aux anciennes A.F. dans tous leurs actes.

ARTICLE 22 – Modalités d'union d'AF

Lorsque les travaux ou ouvrages pour les missions mentionnées à l'article L. 133-1 du code rural, présentent un intérêt commun pour plusieurs associations foncières, celles-ci peuvent se constituer, en unions d'associations foncières, autorisées par décision préfectorale. La décision d'adhésion à une union est valablement prise par les bureaux des associations foncières. Les unions d'associations foncières sont soumises au même régime que les associations foncières.

L'association foncière assure le règlement des dépenses et recouvre les sommes correspondantes sur les propriétaires intéressés.

ARTICLE 23 – Transformation en association syndicale autorisée (ASA)

Une association foncière peut, à tout moment, être transformée en association syndicale autorisée, sous réserve que soient remplies les conditions de l'article 39 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 24 – Dissolution de l'association foncière

Lorsque l'objet en vue duquel l'A.F. a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'A.F. des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'A.F. est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'A.F.

L'A.F. ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'A.F. peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.